

Stationnement, le casse tête des médecins de ville !

Les médecins qui exercent leur activité professionnelle en ville éprouvent très souvent des difficultés à garer leurs véhicules à proximité du domicile de leurs patients ou à les garer sans être en infraction avec les règles du code de la route en matière de stationnement. Le problème est crucial, quand de nombreux médecins généralistes, découragés par les problèmes de circulation et de stationnement, se désengagent progressivement de la visite à domicile.

Sachez qu'il existe bien un texte, une **circulaire du ministère de l'intérieur du 26 janvier 1995**, qui prévoit que les véhicules des médecins arborant le caducée sur leur pare-brise peuvent bénéficier de **mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier** dès lors que leur propriétaire sont appelés à exercer leur activité professionnelle au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement, pour satisfaire à leur obligation, en cas d'urgence. Le texte précise que ces stationnements irréguliers ne doivent pas pour autant être de nature à gêner exagérément la circulation générale ou constituer un danger pour les autres usagers, notamment des piétons et que les titulaires du caducée doivent présenter, aux agents chargés de la police du stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait un usage frauduleux des facilités de stationnement accordées dans un but professionnel et social... Mais il ne s'agit que de « tolérance » et de « facilités » qui ne sauraient malheureusement s'analyser en termes de droits.

Ainsi dans les faits, la situation est toute autre, et il n'y a bien souvent aucune tolérance de stationnement, même lorsque le caducée est correctement apposé sur le pare-brise et beaucoup de médecins se plaignent des PV « systématiques » qui leur sont infligés en visite.

Ainsi, dans bien des endroits, aucune tolérance n'est de mise et les règles de stationnement sont identiques pour tout un chacun, l'urgence médicale n'étant pas opposable et le caducée, un passe droit.

Cas particulier de Paris

Les énormes difficultés de stationnement et de trafic dans la capitale ont conduit l'Ordre des médecins de Paris et la Préfecture à un accord sur les problèmes de stationnement des médecins. C'est ainsi que les tolérances pour les stationnements sur les zones payantes et de livraison tout comme la circulation dans les voies de bus ont été définies en partenariat avec la représentante du préfet. Le caducée simple permet aux médecins, après s'être acquitté de la première tranche horaire de stationnement de la journée, d'utiliser toutes les zones payantes de Paris pour la journée. De plus, une vignette urgence peut être délivrée au début de chaque année sur demande du médecin en fonction de critères de participation à la permanence des soins avec présentation du SNIR. Un minimum de 200 visites annuelles est demandé concernant les médecins généralistes, et une étude au cas par cas est faite pour les autres spécialités. L'affichage de la vignette urgence sur le caducée permet le stationnement sur les zones de livraison le temps de la visite. Enfin, l'apposition des plaques « Médecin Urgence » estampillés par la Préfecture de police de Paris et le Conseil départemental de l'Ordre, situées au niveau des pare-brises avant et arrière en plus du caducée et de la vignette urgence de l'année en cours permet la circulation dans les voies de bus pour les visites urgentes.

On ne peut que regretter que ces tolérances ne soient applicables que dans Paris intra-muros, bien que certaines grandes villes aient pris l'initiative de trouver des solutions (carte annuelle de stationnement illimité à Nantes, macaron spécial à Nice...), et alors que la circulation et le stationnement peuvent être problématiques partout.

Contestez vos PV...

Dans une réponse écrite du 15 juin 2010, le Ministère de l'intérieur a invité les professionnels de santé à écrire à l'unité verbalisatrice afin d'apporter la preuve que le véhicule est utilisé à des fins exclusivement professionnelles, et incite donc à contester les PV ! Il s'est ensuite engagé à rappeler les termes de cette circulaire aux forces de sécurité intérieure « *en vue de ne pas freiner le développement de la pratique des soins à domicile* », dans la mesure où les conditions limitatives qui y sont précisées sont respectées.
A suivre donc...

Attention aux excès de vitesse !

L'article R311-1 du Code de la route précise que le médecin de garde est un conducteur de « véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage ». De ce fait, il peut être exonéré du respect des limitations de vitesse à condition de faire l'usage d'avertisseurs spéciaux en cas d'urgence et de ne pas mettre en danger la vie des autres usagers.
Par contre, le médecin qui bien que dans une situation d'urgence, n'est pas de garde, est tenu de respecter scrupuleusement les limitations de vitesse. Cependant, en cas d'excès de vitesse, il pourrait être possible de recourir à la notion d'état de nécessité, au sens de l'article 122-7 du Code pénal, qui envisage le cas où l'infraction commise a été jugée nécessaire face au danger devant lequel il se trouve.